

Modifications aux *Tarifs et conditions*

- 1 Le Transporteur présente au tableau suivant les modifications proposées aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »).
- 2

Tableau 1
Modifications proposées aux *Tarifs et conditions* – versions française et anglaise

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|--|--|
| 12A.2 | <p>Article 12A.2 (fin)</p> <p>Version française</p> <p>Le propriétaire de la centrale n'est tenu de fournir aucun des engagements indiqués ci-dessus pour toute production retenue par le Distributeur lors d'un appel d'offres ou en vertu d'une dispense d'appel d'offres, et que <u>ce dernier le Distributeur</u> a désignée conformément à l'article 38 des présentes.</p> <p>Version anglaise</p> <p>The generating station owner shall not be required to provide any of the above commitments for any generation obtained by the Distributor through a call for tenders or when such a call for tenders is waived and which the Distributor has <u>and</u> designated <u>by the latter</u> pursuant to Section 38 herein.</p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la <i>Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives</i> (la « <i>Loi sur la gouvernance responsable</i> ») sanctionnée le 7 juin 2025, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |
| 12A.3 | <p>Article 12A.3 (2^e par.)</p> <p>Version française</p> <p>Suite à toute demande du Distributeur pour le raccordement de centrales dans le cadre d'un <u>processus d'approvisionnement du Distributeur, appel d'offres,</u> la puissance nécessaire à la réalisation <u>de l'approvisionnement des projets de l'appel d'offres</u> du Distributeur est inscrite dans la séquence des études d'impact et, par la suite, chacun des projets de centrales</p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la <i>Loi sur la gouvernance responsable</i>, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|-------------------|--|---|
| | <p>retenus par le Distributeur est maintenu dans la séquence. Toute puissance inscrite dans la séquence des études d'impact dans le cadre d'un <u>processus d'approvisionnement</u> appel d'offres du Distributeur est libérée au fur et à mesure que celle-ci n'est plus requise pour les besoins du Distributeur.</p> <p>Version anglaise</p> <p>Following any request by the Distributor to connect generating stations <u>within a Distributor supply process</u>, under a call for tenders, the capacity required to meet the Distributor's <u>supply call for tenders</u> projects shall be entered in the sequence of System Impact Studies and, subsequently, each of the generating station projects selected by the Distributor shall be kept in that sequence. Any capacity entered in the sequence of System Impact Studies as part of a Distributor <u>supply process</u> call for tenders shall be released in as much as it is no longer required by the Distributor.</p> | |
| 29.2 (iii) à (vi) | <p>Article 29.2 (iii) à (vi)</p> <p>Version française</p> <p>La description doit comprendre des prévisions sur 15 dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires en été et en hiver à compter de la première année suivant le commencement prévu du service ;</p> <p>(...)</p> <p>Le client admissible doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur 15 dix ans fournies en réponse au point (iii) ci-dessus</p> <p>(...)</p> | <p>Modifications visant à arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable concernant l'horizon de 15 ans requis pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport d'électricité.</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|-----------------|---|---|
| | <p>une description des ressources en réseau (actuelles et prévues sur <u>15</u> 10-ans).</p> <p>(...)</p> <p>des prévisions sur <u>15</u> 10-ans des ajouts au réseau</p> <p>Version anglaise</p> <p>The description shall include a <u>15</u>-ten (10) year forecast of summer and winter load and resource requirements beginning with the first year after service is to commence;</p> <p>(...)</p> <p>An Eligible Customer shall identify the amount of interruptible customer load (if any) included in the <u>15-year</u> 10-year load forecast provided in response to (iii) above;</p> <p>(...)</p> <p>A description of Network Resources (present and <u>15-year</u> 10-year projection). For each on-system Network Resource, such description shall include</p> <p>(...)</p> <p><u>15-year</u> 10-year projection of Network Upgrades</p> | |
| 37.1 (i) à (iv) | <p>Article 37.1 (i) à (iv)</p> <p>Version française</p> <p>La description doit comprendre des prévisions sur <u>15</u> dix (10)-ans de la charge et des ressources nécessaires à la pointe coïncidente et non coïncidente, en été et en hiver ;</p> <p>(...)</p> <p>Le Distributeur doit indiquer la quantité de charge de ses clients interruptibles (s'il en</p> | <p>Modifications visant à arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable concernant l'horizon de 15 ans requis pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport d'électricité.</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|---|----------------|
| | <p>est) incluse dans les prévisions de charge sur 15 ans 40 ans fournies en réponse au point (i) ci-dessus ;</p> <p>(...)</p> <p>une description des ressources du Distributeur (actuelles et prévues sur <u>15 ans</u> 40 ans).</p> <p>(...)</p> <p>l'utilisation prévue de chacune des interconnexions du réseau du Transporteur avec les réseaux voisins (actuelles et prévues sur <u>15 ans</u> 40 ans), en MW et en MWh, en période de pointe et hors pointe, pour chacune des années visées ;</p> <p>Version anglaise</p> <p>The description shall include a 15-ten (10) year forecast of the load and resources needed at the coincident and non-coincident peak in summer and winter;</p> <p>(...)</p> <p>The Distributor shall identify the amount of interruptible customer load (if any) included in the 15-year 40-year load forecast provided in response to (i) above;</p> <p>(...)</p> <p>A description of Distributor Resources (present and <u>15-year</u> 40-year projection). For each on-system resource, such description shall include:</p> <p>(...)</p> <p>Planned use for each of the interconnections between the Transmission Provider's system and neighboring systems (present and <u>15-year</u> 40-year projection), in MW and MWh for on-peak and off-peak periods for each year;</p> | |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|---|--|
| | | |
| 37.1 (v) | <p>Article 37.1 (v)</p> <p>Version française</p> <p>une déclaration signée par le représentant autorisé ou le mandataire du Distributeur attestant : (1) qu'à l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède les ressources, énumérées à l'article 37.1 (iii), s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes <u>ou retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie</u> ;</p> <p>Version anglaise</p> <p>A statement signed by an authorized officer from or agent of the Distributor attesting that: (1) except for resources that may be used to deliver heritage pool electricity, the Distributor owns the resources listed in Section 37.1 (iii), has committed to purchase generation in the quantities approved by the Régie, or pursuant to an executed contract, or has committed to purchase generation where execution of a contract is contingent upon the availability of transmission service under Part IV of the Tariff <u>or retains the generation of any other supply made available to it, for the quantities authorized by the Régie</u>;</p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|---|--|
| 38.2 | <p>Article 38.2</p> <p>Version française</p> <p>La nouvelle désignation doit comprendre une déclaration attestant : (1) qu'à l'exception d'une ressource pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur possède la ressource, s'est engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé, ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la Partie IV des présentes <u>ou retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie</u> ;</p> <p>Version anglaise</p> <p>The new designation must include a statement attesting (1) that except for a resource that may be used to deliver heritage pool electricity, the Distributor owns the resource, has committed to purchase generation in the quantities approved by the Régie, or pursuant to an executed contract, or has committed to purchase generation where execution of a contract is contingent upon the availability of transmission service under Part IV of the Tariff <u>or retains the generation of any other supply made available to it, for the quantities authorized by the Régie;</u></p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |
| 38.8 | <p>Article 38.8</p> <p>Version française</p> <p>À l'exception des ressources pouvant servir à la livraison de l'électricité patrimoniale, le Distributeur doit démontrer qu'il possède la ressource, ou s'est</p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|--|---|
| | <p>engagé à acheter la production pour les quantités approuvées par la Régie, ou conformément à un contrat signé <u>ou qu'il retient la production de tout autre approvisionnement mis à sa disposition pour les quantités approuvées par la Régie</u> afin de désigner une ressource de production en tant que ressource du Distributeur.</p> <p>Version anglaise</p> <p>Except for resources that may be used to deliver heritage pool electricity, the Distributor shall demonstrate that it owns the resource, or has committed to purchase generation in the quantities approved by the Régie, or pursuant to an executed contract <u>or that it retains the generation of any other supply made available to it, for the quantities authorized by the Régie</u> in order to designate a generating resource as a Distributor Resource.</p> | <p>besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |
| 39.1 | <p>Article 39.1</p> <p>Version française</p> <p>La description doit inclure une prévision sur 15 dix (10) ans de la charge coïncidente par poste satellite et par région, ainsi que la prévision des ressources nécessaires pour l'alimenter à la pointe coïncidente en hiver et en été.</p> <p>Version anglaise</p> <p>The description shall include a 15-ten (10) year forecast of the coincident load by satellite substation and by region, and the forecasted resources required to supply the coincident peak in winter and summer.</p> | <p>Modifications visant à arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable concernant l'horizon de 15 ans requis pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport d'électricité.</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|---|--|
| 40.5 | <p>Article 40.5</p> <p>Version française</p> <p><u>Processus d'approvisionnement Appels d'offres</u> du Distributeur pour l'achat d'électricité : Sur demande du Distributeur, le Transporteur effectuera les études requises par le Distributeur, selon une méthodologie convenue avec celui-ci, pour évaluer les coûts et l'échéancier pour effectuer les ajouts au réseau requis pour intégrer de nouvelles ressources servant à alimenter la charge locale du Distributeur. Si des ajouts au réseau du Transporteur sont alors requis, le Distributeur remboursera au Transporteur le coût réel des ajouts au réseau, conformément aux principes énoncés à l'appendice J des présentes. La puissance <u>visée dans le processus d'approvisionnement du Distributeur nécessaire à la réalisation des appels d'offres du Distributeur</u> est inscrite dans la séquence des études d'impact conformément aux modalités indiquées à l'article 12A.3.</p> <p>Version anglaise</p> <p>Distributor <u>Supply Process Calls for Tenders</u> for the Purchase of Electricity: At the Distributor's request, the Transmission Provider shall conduct studies required by the Distributor, following methodology agreed upon with the latter, to evaluate the costs and time for completing Network Upgrades required to integrate new resources to supply the Distributor's Native Load. If upgrades to the Transmission Provider's system are then required, the Distributor shall reimburse the Transmission Provider for the actual cost of such Network Upgrades pursuant to the principles set forth in Attachment J herein. The capacity <u>sought in the Distributor supply process required to complete Distributor calls for tenders</u> is entered in</p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|--|---|---|
| | <p>the sequence of System Impact Studies following the procedure set forth in Section 12A.3.</p> | |
| <p>Appendice G, article 1.3</p> | <p>Appendice G (article 1.3)</p> <p>Version française</p> <p>Des prévisions sur <u>15 dix (10)</u> ans de la charge à chaque point de livraison :</p> <ul style="list-style-type: none"> – horaire pour la première semaine, avec mise à jour quotidienne pour les trois jours précédant l'exploitation ; – hebdomadaire pour la première année ; – mensuelle pour les <u>14 neuf (9)</u> années suivantes. <p>(...)</p> <p>Des prévisions sur <u>15 dix</u> ans des ajouts et retraits de ressources et des changements de capacité.</p> <p>Version anglaise</p> <p><u>15-Ten (10)</u>-year forecast of the load at each Point of Delivery:</p> <ul style="list-style-type: none"> – hourly for the first week, updated daily for the three days before operation; – weekly for the first year; and – monthly for the following <u>14 nine (9)</u> years. <p>(...)</p> <p><u>15-Ten</u>-year forecast of resource additions, retirements and capability changes</p> | <p>Modifications visant à arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable concernant l'horizon de 15 ans requis pour le plan d'approvisionnement en électricité et le plan de développement du réseau de transport d'électricité.</p> |
| <p>Appendice J, Section C, article 3, paragraphe (e)</p> | <p>Appendice J, Section C (article 3, paragraphe (e))</p> <p>Version française</p> <p>(e) Pour un projet d'intégration de centrale</p> | <p>Modifications permettant d'arrimer le texte avec les dispositions de la Loi sur la gouvernance responsable, en vertu de laquelle le Distributeur doit assurer par tout</p> |

| Sections | Modifications proposées | Justifications |
|----------|--|---|
| | <p>réalisé <u>à la suite d'un contrat d'approvisionnement en dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité conclut par le du Distributeur</u>, les coûts sont limités, le cas échéant, au montant maximal applicable en vertu <u>du contrat autorisé des règles du programme approuvées</u> par la Régie <u>ou par décret du gouvernement</u>.</p> <p>Version anglaise</p> <p>(e) For a project to integrate a generating station carried out <u>following as part of a power supply contract entered into by purchase program of the Distributor</u>, costs are limited, where applicable, to the maximum amount applicable under the <u>contract authorized program rules approved</u> by the Régie <u>or by order of the Government</u>.</p> | <p>moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale.</p> |